Sur l'appel des jugements correctionnels

EXTRAIT

DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS DU TRIBUNAL CRIMINEL

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Du 19 Thermidor, an 4.e de la République française, une et indivisible.

Le tribunal criminel du département de l'Ain, composé de Denis-Ferdinand Piquet, président ; Joachim Parra, Charles-François-Joseph Brangier, Jean-François-Marie Grindon et Jean-Joseph-Bernard Perrot, juges ;

Considérant que, suivant l'article 192 du code des délits et des peines, les tribunaux criminels sont saisis de la connoissance des appellations des tribunaux de police correctionnelle ;

Considérant qu'à la forme de l'article 194, l'appelant d'un jugement d'un tribunal de police correctionnelle doit en passer sa déclaration, au greffe de ce tribunal, le dixième jour, au plus tard, après celui qui suit la prononciation du jugement ;

Considérant que, suivant l'article 195, la requête contenant les moyens d'appel, doit être remise au greffe dudit tribunal, dans les dix jours accordés par la loi pour appeler ;

Considérant que, d'après la disposition de l'article 199 du même code, l'appel doit être jugé à l'audience, sur un rapport fait par l'un des juges; et que ce rapport doit être fait dans le mois de la notification de l'appel;

Considérant qu'en conséquence des délais déterminés pour juger sur ces appels, il se peut que l'échéance d'iceux porte sur des jours fixés par la loi, pour procéder à des opérations que le tribunal ne peut renvoyer, telles que celle du tirage des jurés, déterminée au premier jour de chaque mois; les tenues des sessions, assignées au quinze de chaque mois et jours suivans; et celle des interrogatoires des accusés; voulant éviter ces inconvéniens qui pourroient être préjudiciables aux parties;

Le tribunal, ouï l'accusateur public et le commissaire du directoire exécutif,

ARRÊTE.

Que les audiences du tribunal criminel, pour prononcer sur les différentes appellations des tribunaux de police correctionnelle, seront fixées aux deux, trois, vingt-deux et vingt-trois de chaque mois;

Que la partie poursuivante sera tenue de faire citer sa partie adverse pour l'un des jours fixés ci-dessus, et de présenter au tribunal la citation, ainsi que l'expédition du jugement, et les notes des déclarations des témoins, et autres pièces, s'il y en a.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux directeurs de jury de divers arrondissemens des tribunaux de police correctionnelle du département, ainsi qu'aux commissaires du

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

directoire exécutif près d'iceux, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel.

A Bourg, lesdits an et jour que dessus.

Signé au registre, PIQUET, *président*; PARRA, BRANGIER, GRINDON, PERROT, *juges*; et DEBOST, *greffier*.

Par extrait, DEBOST, *greffier*.

A Bourg, de l'Imprimerie de P. F. BOTTIER.

f4a